

## PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

### *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 2451/16/27

proposant la suspension d'activité  
et la mise en œuvre de mesures d'urgence  
sur le site de la société AFM Recyclage à Bayonne  
suite à l'accident survenu le 12 mai 2016

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 512-3, L. 512-20, L. 514-7, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70,

VU l'arrêté préfectoral n° 08/IC/259 du 19 décembre 2008 autorisant la société AFM Recyclage à étendre ses installations de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Bayonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2451/12/53 du 9 octobre 2012 portant agrément du centre de traitement de véhicules hors d'usage de la société AFM Recyclage à Bayonne (agrément n° PR 64 000 17 D),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mai 2016 faisant suite à l'accident survenu le 12 mai 2016 et aux visites du site des 12 et 13 mai 2016,

CONSIDERANT l'accident survenu le 12 mai 2016 au sein de l'établissement de Bayonne de la société AFM Recyclage, accompagné notamment d'une forte explosion ayant provoqué des dégâts importants,

CONSIDÉRANT que cet accident a occasionné, du fait de la violence de l'explosion, des dommages aux installations et au bâtiment de l'établissement ainsi qu'à la clôture du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site,

CONSIDERANT que lors des visites d'inspection, il a été constaté la présence de bouteilles de gaz sous pression impactées par l'explosion et qu'il convient de les mettre en sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer une vérification de l'intégrité des équipements de sécurité du site,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, lors des visites d'inspection, la présence au sol de déchets provenant de la toiture détruit du bâtiment, susceptibles de contenir de l'amiante et qu'il convient de procéder rapidement à leur évacuation,

CONSIDERANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de définir les conditions d'évacuation des déchets,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

## Article 1 : Suspension

Les activités de l'établissement de Bayonne de la société AFM Recyclage, dont le siège social est situé Prairies de Courréjean, Chemin de Guiteronde à Villenave-d'Ornon (33), sont suspendues. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à Bayonne.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux susvisés.

## Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

### 2.1 Mise en sécurité et surveillance du site

L'exploitant procède, **sans délai**, à la mise en sécurité immédiate du site. Il assure une surveillance permanente du site. Les accès à l'établissement sont fermés ou surveillés en permanence. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il a définie. Cette interdiction est signalée ainsi que les risques présents : effondrement, chute de matériels, etc.

### 2.2 Contrôle visuel des pièces métalliques de récupération présentes

L'exploitant procède, **sans délai**, à un recensement visuel de toute pièce métallique de récupération fermée et, le cas échéant, à son identification. Les pièces susceptibles de présenter un risque particulier sont isolées et mises en sécurité, et une analyse spécifique visant à déterminer le traitement le plus adapté de ces pièces est effectuée.

### 2.3 Gestion des déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante

L'exploitant procède, **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**, à des mesures de l'air ambiant sur le site et dans le bâtiment endommagé afin de s'assurer de l'absence de fibres d'amiante issues de l'effondrement du toit du bâtiment.

### 2.4 Sécurité incendie

L'exploitant fait procéder, **dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté**, à la vérification de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site.

## Article 3 : Gestion des déchets

**Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant définit, pour chaque catégorie de déchets présents sur le site résultant des conséquences de l'accident (ferraille, bouteilles de gaz endommagées, déchets de toiture, etc.), le programme d'évacuation et les délais de mise en œuvre.

Concernant l'évacuation des déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante, l'exploitant met en place des dispositions particulières visant à se prémunir du risque de mise en suspension de l'amiante et à protéger les intervenants, sans préjudice des dispositions spécifiques du code du travail.

Concernant l'évacuation des bouteilles de gaz sous pression impactées par l'explosion, l'exploitant établit au préalable un protocole avec le propriétaire des bouteilles visant à s'assurer de leur traitement en toute sécurité. En particulier, l'exploitant s'assure que ces bouteilles peuvent être manipulées sans risque d'explosion ou de perte d'intégrité.

Ce programme est transmis au préalable à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de leur évacuation, l'exploitant prend toute disposition garantissant l'innocuité de ces déchets.

Aucun déchet ou matériel relevant de ces plans n'est déplacé et a fortiori évacué du site sans l'accord explicite du Procureur de la république.

Au terme de ces opérations, l'exploitant vérifie que les quantités de gaz industriels présents sur le site sont conformes au tableau de classement de ses activités.

## Article 4 : Gestion des travaux liés au sinistre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des mesures prises sur son site pour la remise en service de la ligne électrique haute tension endommagée par l'accident ainsi que de la compatibilité de ces interventions avec l'état du site. L'exploitant précise si une vérification de l'intégrité du pylône a été réalisée.

## Article 5 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, un premier rapport d'accident.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes), en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les causes non retenues,
- l'analyse des conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire
- les mesures prises pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport détermine les investigations complémentaires éventuelles nécessaires.

#### **Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers**

L'exploitant met à jour l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident survenu le 12 mai 2016. Il procède notamment à une analyse des risques liés au stockage et à l'utilisation des gaz sous pression dans l'établissement, Il évalue les conséquences des scénarios accidentels impliquant ces gaz et il propose, le cas échéant, des mesures de prévention complémentaires à mettre en œuvre.

#### **Article 7 : Remise en service**

La reprise des activités de l'établissement de Bayonne et la remise en service des installations sont conditionnées à l'application effective des dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté. Elles sont subordonnées à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Cette reprise peut le cas échéant être partielle, après accord de l'inspection, selon les enseignements tirés de l'accident.

#### **Article 8 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 10 : Affichage**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

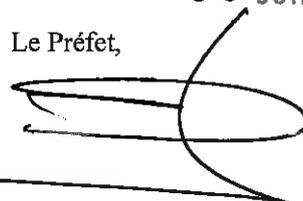
En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bayonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AFM Recyclage.

Fait à Pau, le 06 JUIN 2016

Le Préfet,



**Pierre-André DURAND**